



## Arrêt

**n° 242 871 du 26 octobre 2020**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE**  
**Quai Saint-Léonard, 20/A**  
**4000 Liège**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 juillet 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 24 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par la même partie requérante, à l'encontre de deux décisions concernant la requérante, lesquelles ont été prises le même jour, par la même attachée et dans un lien de dépendance étroit.

Le Conseil estime dès lors que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, à l'âge de trois ans, dans le courant de l'année 1969.

2.2 Elle a, à tout le moins, été en possession d'une carte d'identité d'étranger (carte C) du 22 février 1978 jusqu'au 28 janvier 1997.

2.3 Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de sa mère de nationalité belge, Madame [M.F.]. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 123 338 du 29 avril 2014.

2.4 Le 11 juin 2014, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de sa mère de nationalité belge. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151 231 du Conseil du 25 août 2015.

2.5 Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 151 232 du Conseil du 25 août 2015.

2.6 Le 1<sup>er</sup> mars 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 4 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Suite au retrait de ces décisions, le Conseil a rejeté les recours introduits à leur encontre par les arrêts n°167 693 et n°167 694 du 17 mai 2016.

2.7 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.6 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juillet 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[La requérante] est arrivée à l'âge de 3 ans dans le courant de l'année 1969, accompagnant son père (aujourd'hui décédé), avec sa mère, ses frères et ses sœurs ; fait attesté par le certificat de résidence déposé à l'appui de la demande. Elle a introduit à deux reprises une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, les 27.05.2013 et 11.06.2014 ; demandes qui ont fait l'objet d'un refus, respectivement le 22.11.2013 et le 01.12.2014. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés et l'intéressée se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE,*

arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Aussi, le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période n'invalide en rien ce constat.

La requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence sa mère, ses frères et sœurs qui la prennent en charge. Elle ajoute que sa mère et sa sœur [F.] dépendent d'elle d'un point de vue médical (voir paragraphe suivant). Divers documents sont fournis à cet égard (en outre : attestations, factures et engagement de prise en charge). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Parallèlement, l'intéressée invoque la condition médicale de sa mère et de sa sœur, nécessitant sa présence quotidienne à leurs côtés. Bien qu'un certificat médical ait été fourni à l'appui de sa demande pour sa mère, il n'en est rien pour sa sœur. Rappelons aussi qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Madame ne démontre pas que sa mère et sa sœur ne pourraient être aidées, au jour le jour durant son absence temporaire, par différentes associations. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En Belgique, de nombreuses associations sont effectivement disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère et la sœur de l'intéressée peuvent faire appel à leur mutuelle. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressée invoque des éléments médicaux personnels, à savoir le fait qu'elle souffre d'une « dépigmentation de la peau en cas d'exposition au soleil (...) ce qui la contraindrait à de sérieux inconvénients dans le cadre d'un voyage dans un pays chaud ». Toutefois, le certificat médical rédigé le 29.05.2013 et fourni à l'appui de sa demande indique qu'elle ne souffre d'aucune maladie pouvant mettre en danger la sécurité publique ou l'ordre public. Il n'indique donc pas qu'un retour au Maroc serait contre-indiqué pour raisons médicales. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine car elle n'y a plus vécu depuis 45 ans, ajoutant que plus personne (proches ou famille) ne pourrait l'héberger et la nourrir durant le traitement de la demande pouvant durer « de 6 à 8 mois » et que sa famille en Belgique ne peut financer son séjour. Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire au Maroc. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».*

2.8 Le 22 octobre 2015, le Conseil d'Etat a prononcé les ordonnances n° 11.576 et 11.577 déclarant inadmissibles les recours en cassation introduits à l'encontre des arrêts du Conseil visés aux points 2.4 et 2.5.

2.9 Le 18 juin 2018, la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier sollicitant le retrait de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.7.

2.10 Le 9 octobre 2018, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité de descendante de sa mère de nationalité belge, qu'elle a complétée le 19 février 2019. Le 8 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le numéro 233 459.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 **Dans la requête relative à la première décision attaquée**, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et dans le respect du principe de prudence ».

3.1.1 Dans un premier grief, intitulé « Violation de l'article 9 bis – bonne intégration et longueur du séjour, en combinaison avec d'autres éléments comme circonstances exceptionnelles », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la première décision attaquée et de violer l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient en effet que « [l]a décision n'est pas adéquatement motivée, puisqu'elle cite de manière erronée [la] jurisprudence [du Conseil]. En effet, dans sa décision du 4 février 2016, la partie adverse avait repris les termes exacts de [la] jurisprudence n°129 162 du 11 septembre 2014 selon laquelle « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, n° 129.162 du 11.09.2014). La requérante y avait décelé une contradiction dans les motifs, car la partie adverse admettait, citant cette jurisprudence avec exactitude, que la longueur du séjour et la bonne intégration, combinés à d'autres éléments, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, dans son examen de la demande, la partie adverse examinait chaque élément séparément, violant ainsi l'interprétation consacrée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par [le] Conseil. Afin de supprimer cette contradiction dans les motifs de la décision, la partie adverse a cité de manière erronée, violant son obligation de motivation formelle exigeant de la précision en droit, [la] jurisprudence, supprimant les mots "à elles seules". Ce faisant, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle n'examine pas, *in globo*, l'incidence de la longue durée du séjour et de la bonne intégration en combinaison avec les autres éléments invoqués qui démontraient en quoi la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires seraient [sic] « particulièrement difficiles » (voir *infra* pour le degré d'empêchement à prouver dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980), tels que ses problèmes médicaux (dépigmentation de la peau), la dépendance médicale de sa soeur et de sa mère à son égard, son impossibilité d'être financièrement prise en charge au Maroc par sa famille, son absence de connaissance totale du Maroc et donc la difficulté particulière d'y effectuer

des déplacements temporaires, la durée de ces « déplacements temporaires » indiquée par [la partie défenderesse] pour lever une autorisation de séjour de longue durée (6 à 8 mois selon leur site internet). La partie adverse n'a pas pris en considération ces autres éléments invoqués à l'appui de la demande pour apprécier la difficulté exceptionnelle que constituerait un ou des retour(s) temporaire(s) au Maroc après un séjour aussi long (près de 50 ans) et la bonne intégration incontestable. En effet, la partie adverse estime que la partie requérante « reste en défaut de démontrer en quoi [la bonne intégration et la longueur du séjour] » l'empêcheraient d'effectuer un ou des déplacement(s) temporaire(s) au Maroc. Or, la partie requérante, en invoquant les autres éléments précités, démontre en réalité en quoi cette longueur de séjour exceptionnelle et son intégration dans la société belge l'empêchent de retourner au Maroc, même pour effectuer des séjours temporaires. La partie adverse, en refusant de prendre en considération les autres éléments invoqués dans la demande qui démontrent que la longueur du séjour et la bonne intégration empêchent la requérante d'effectuer des séjours temporaires au Maroc, viole l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce que si la bonne intégration et la longueur du séjour ne constituent, à elles seules, pas des circonstances exceptionnelles, *a contrario*, combinées à d'autres éléments, tels que ceux invoqués dans la demande, elles peuvent en effet constituer des circonstances exceptionnelles. La décision viole dès lors l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en refusant de reconnaître des circonstances exceptionnelles dans la bonne intégration et la longueur du séjour combinées à d'autres éléments. La décision viole donc également le droit de la requérante à recevoir une décision motivée de manière adéquate, précise et pertinente, en droit et qui prend en considération tous les éléments de la demande ».

3.1.2 Dans un deuxième grief, intitulé « Viol [sic] de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, confusion des « circonstances exceptionnelles » et de la force majeure », après des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, elle fait valoir que « la partie adverse ne cesse, tout au long de sa décision, d'apparenter ces circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à une force majeure, en exigeant que ces circonstances empêchent ou rendent impossible le retour de la requérante, notamment : « (...) en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements (...) » ou encore « (...) un éventuel déplacement temporaire, ce qui, en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...) » ou encore « (...) et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour ce faire (...) » ou encore « Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. ». La partie adverse conclut « [la requérante] n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine (...) », alors que la partie adverse, précisément, n'a pas répondu, dans sa décision, aux arguments essentiels de l'intéressée, selon lesquels les éléments invoqués rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La partie adverse n'a en effet évalué que l'impossibilité absolue d'un retour dans le pays d'origine qui découlerait des éléments invoqués, et non le caractère particulièrement difficile du retour au regard des éléments invoqués. Ce faisant, la partie adverse contrevient à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ajoutant la condition que les circonstances exceptionnelles soient assimilables à une force majeure, rendant absolument impossible le retour dans le pays d'origine. La partie adverse contrevient également au principe de proportionnalité de la décision, puisqu'elle n'évalue l'impact de sa décision qu'au regard de la force majeure absolue et du préjudice grave et difficilement réparable, en omettant d'individualiser la difficulté concrète que représenterait un retour de la requérante dans son pays d'origine et de mettre en balance cette difficulté avec la formalité d'introduire la demande depuis son pays d'origine. Ce faisant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision, ou du moins elle le fait de manière contradictoire, puisqu'elle n'examine que l'impossibilité de retour, mais conclut que rien n'indique que ces retours seraient « difficiles » pour la requérante ».

3.1.3 Dans un troisième grief, intitulé « absence de prise en considération des moyens de subsistance dans le cadre d'un retour temporaire, erreur manifeste d'appréciation, motivation imprécise, non pertinente et inadéquate », elle allègue que « [la partie requérante] invoquait, à l'appui de sa demande, son absence d'attache avec son pays d'origine et l'impossibilité pour sa famille de financer un voyage de 6 à 8 mois au Maroc, ce que la partie adverse ne conteste pas. La partie adverse estime cependant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles – au sens erroné de « force majeure » (voir *supra*) -, dans la mesure où la requérante « ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » et que c'est à elle qu'il appartient d'étayer son argumentation. En premier lieu, la partie requérante observe que la partie adverse reconnaît, implicitement mais certainement, que l'argumentation de la partie requérante concernant l'impossibilité pour sa famille de financer un voyage

de six à huit mois au Maroc était suffisamment bien étayée, puisqu'elle ne remet pas en cause cette impossibilité. La partie adverse souhaite, en réalité, que la partie requérante étaye la contre-argumentation de la partie requérante [sic] selon laquelle il y aurait peut-être des associations ou autre qui pourraient l'aider. La charge de la preuve pour étayer les motifs de la partie adverse ne repose pas sur la requérante, de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit en faisant reposer la charge de la preuve des contre-arguments et motifs de la partie adverse sur la partie requérante. De plus, cette « charge de la preuve » des contre-arguments de la partie adverse est tout-à-fait [sic] impossible dès lors que, comme il l'est développé *infra*, ce contre-argument a une nature tout-à-fait [sic] hypothétique, non détaillée, imprécise et qu'elle ne repose sur rien de concret. En effet, la partie adverse aurait tout aussi bien pu indiquer « dès lors qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas gagner au lotto sur place à son arrivée ». Par ailleurs, la motivation de la partie adverse est imprécise, peu adéquate et non pertinente. En effet, la partie adverse estime qu'un retour au Maroc, après 50 d'absence, lorsqu'on n'y connaît rien ni personne et qu'on ne peut pas y être financée par sa famille pour un séjour de six à huit mois, n'est cependant pas impossible puisqu'il n'est pas démontré « qu'elle ne pourrait de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ». Ce pan de motivation est totalement imprécis et ne répond pas de manière adéquate à l'élément soulevé par la partie requérante, ni au caractère difficile d'un retour dans de telles conditions (voir *supra*). Premièrement, la partie adverse emploie le conditionnel (« qu'elle ne pourrait... »), ce qui établit que la partie adverse ne sait en réalité pas si une telle aide existe ou non, et qu'elle émet une simple conjecture, qui n'est pas suffisante pour répondre à l'argument de la partie requérante selon laquelle elle ne peut vivre là-bas à défaut de toute attache et de tout financement possible de ce déplacement temporaire que la partie adverse ne conteste pas durer 6 à 8 mois selon ses propres informations disponibles sur son site internet. Ensuite, la partie adverse ne détermine pas non plus quel type d'aide la requérante « pourrait » recevoir : un logement temporaire ? une aide financière d'Etat ? une assistance pour le retour des migrants ? des colis repas pour les personnes sans abris [sic] ? l'aumône des passants ? En l'absence de précision de la motivation de la partie adverse, il est difficile de comprendre, pour la partie requérante, en quoi cette « aide hypothétique » et non démontrée par la partie adverse, rend possible (et, en réalité, non exagérément difficile, voir *supra*) un retour temporaire dans son pays d'origine. De plus, la partie adverse ne précise pas non plus l'origine de cette aide éventuelle non déterminée (« association ou autre »). En l'absence de précision de la motivation de la partie adverse sur ce point également, il est difficile de comprendre, pour la partie requérante quelles « associations ou autre » rendent possible (et non exagérément difficile, voir *supra*) un retour temporaire dans son pays d'origine en l'absence de toute attache, de tout financement possible par sa famille belge, pendant une durée de six à huit mois. Cette motivation si peu précise et purement hypothétique, contrevenant à l'article 9 bis en ce qu'elle n'évalue que l'impossibilité et non le caractère exagérément difficile d'un retour dans les conditions étayées par la partie requérante et non contestées par la partie adverse, contrevient au devoir de minutie et au principe de motivation formelle des actes administratifs. La décision doit dès lors être annulée.

La partie adverse adopte la même motivation spéculative et hypothétique concernant la possibilité, pour la mère de la requérante, de recevoir l'assistance continue dont elle bénéficie actuellement en Belgique. Par ailleurs, la partie adverse n'a aucune compétence médicale pour s'opposer à l'avis médical du Docteur [S.M.] en estimant que la présence de la requérante aux côtés de sa mère n'est pas nécessaire. Dans son avis n°65 du 9 mai 2016, le Comité consultatif de Bioéthique de Belgique recommande d'ailleurs aux médecins délégués de la partie adverse, dans le cas des étrangers gravement malades au sens de l'article 9 ter du 15 décembre 1980, par nécessité et conformité à la déontologie médicale, qu'il [sic] prenne contact avec le médecin traitant du malade en cas de désaccord. Lorsque la maladie invoquée n'atteint pas le seuil de gravité de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'état de santé peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par analogie avec l'avis du Comité précité, l'évaluation de cet état de santé constitue un acte médical, qui doit être entouré des garanties déontologiques. La partie adverse a donc le choix de soit accorder foi aux constatations médicales du Docteur [M.], soit s'entourer d'un expert médical qui, en cas de désaccord, prendra contact avec me [sic] Docteur [M.] dans le respect de sa déontologie. La décision de la partie adverse doit dès lors également être annulée, en tant que la partie adverse est privée de toute compétence pour apprécier les éléments médicaux de la demande émis par le Docteur [D.] (voir *infra*) ou [M.] et que sa motivation est dès lors inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.4 Dans un quatrième grief, intitulé « l'article 8 de la CEDH, les liens de dépendance économique, la durée non contestée du séjour temporaire effectué et l'économie d'échelle », elle reproche à la partie adverse de méconnaître l'article 8 de la CEDH et de ne pas répondre aux arguments essentiels de la requérante sur ce point. En effet, elle soutient que « la requérante a invoqué l'existence d'une vie privée et familiale – non contestée par la partie adverse – qui repose, entre adultes majeurs, non sur de simples liens affectifs, mais sur une dépendance économique – également non contestée. La partie requérante a fait valoir que cette dépendance économique repose sur une économie d'échelle et qu'elle ne peut être maintenue si la requérante se trouve pendant une durée – non contestée par la partie adverse – de six à huit mois à l'étranger. La partie adverse ne conteste pas que cette dépendance économique ne peut être maintenue dans le cas d'un retour temporaire au Maroc, puisqu'elle renvoie d'ailleurs la requérante vers des « associations ou autre » dans ce cas. La partie requérante [sic] se contredit dans ses motifs en admettant, d'une part, que cette dépendance économique sera *in concreto* rompue, alors qu'elle constitue la vie privée et familiale de la requérante, mais, d'autre part, que ce déplacement temporaire à l'étranger (rompant la dépendance économique) ne rompra *in abstracto* (selon la clause de style habituelle) pas la vie privée et familiale de la requérante en Belgique. En se contredisant dans les motifs de la décision relatifs à la protection de la vie privée et familiale de la requérante, la partie adverse viole cette vie privée et familiale, de sorte que la décision doit être annulée. Par ailleurs, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et se contente d'adopter une motivation impersonnelle et non individualisée ». Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil citée par la partie défenderesse et affirme que « [c]e faisant, non seulement la partie adverse méconnaît l'article 8 de la CEDH qui exige un examen individualisé de la situation et qui admet, dans certaines circonstances exceptionnelles, qu'un tel retour constitue une violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, mais de surcroît, la partie adverse interprète de manière erronée, en droit, cet article ». Elle en conclut que « [l]a partie adverse viole dès lors l'article 8 de la CEDH et motive sa décision de manière erronée en droit, impersonnelle et inadéquate ».

3.1.5 Dans un cinquième grief, intitulé « absence de réponse pertinente et adéquate aux arguments essentiels de la requérante : condition médicale », elle fait valoir que « [l]a requérante a invoqué, parmi les éléments qui, ensemble, rendent particulièrement difficile un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour séjourner plus de trois mois en Belgique, sa maladie de dépigmentation de la peau en cas d'exposition au soleil. Ces éléments médicaux sont à tout le moins connus de la partie adverse depuis 2012, puisqu'ils ont été déposés dans le cadre de demandes de séjour antérieurs [sic] et recours en annulation introduits par le précédent conseil de la requérante (notamment certificat du Docteur [D.] du 10.03.2012). La partie adverse a l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif, en ce compris les documents en sa possession relatifs à l'état de santé de la requérante relatifs à son vitiligo. La partie adverse ne répond pas de manière adéquate à cet argument essentiel selon lequel une exposition au soleil, comme ce sera le cas au Maroc, entraînerai [sic] une atteinte à l'intégrité physique de la requérante – qui, si elle n'atteint pas le niveau de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, peut néanmoins être couvert [sic] par l'article 8 de la CEDH (arrêt Raninen contre Finlande, 20972/92 du 16 décembre 1997, § 63, par analogie). En effet, la partie adverse se contente de répondre que la partie requérante n'a pas de maladie qui met en danger la sécurité publique (tuberculose,...). Cela ne répond évidemment pas à l'argument de l'intéressée. Par ailleurs, la partie adverse, ainsi qu'il l'est exposé *surpa* [sic], n'a aucune compétence pour s'opposer à l'avis médical circonstancié du Docteur [D.] ».

3.2 Dans la requête relative à la seconde décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « la partie adverse adopte une motivation purement stéréotypée et ne tenant nullement compte de la situation individuelle de l'intéressée. Elle ne motive pas plus ses multiples changements d'attitudes quant à la nécessité d'adresser à la requérante des ordres de quitter le territoire, à savoir :

- le 22 novembre 2013 et le 1<sup>er</sup> décembre 2014 : deux décisions [sic] de refus de regroupement familial SANS ordres de quitter le territoire
- le 4 décembre 2014 et le 4 février 2016 : ordres de quitter le territoire
- le 31 mars 2016 : décision de retrait de l'ordre de quitter le territoire du 4 février 2016

•le 13 juillet 2016 : ordre de quitter le territoire ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que « [l]e présent ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 4 décembre 2014, puisque cet ordre de quitter le territoire faisait suite à un refus de regroupement familial par une décision qui ne reconnaissait pas l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante. Au contraire, le présent ordre de quitter le territoire fait suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui admet l'existence d'une vie privée et familiale entre la requérante, sa mère et ses frères et sœurs. L'appréciation des faits qui ont conduit à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est donc différente. Or, dans ce nouvel ordre de quitter le territoire du 4 février 2016 [lire : 13 juillet 2016], il n'est pas fait mention de la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis qui reconnaît pourtant l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante. Cette décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'un recours en annulation (et d'une demande de suspension), dans la mesure où la partie adverse n'examine nullement, au mépris du principe de proportionnalité et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les difficultés exagérées auxquelles la requérante serait confrontée en cas de retour temporaire dans son pays d'origine. Dans le cas où cette décision serait annulée, l'ordre de quitter le territoire devrait également être annulé, dans un souci de cohérence et de bonne administration, puisqu'il ne pourrait être admis la coexistence d'une décision déclarant que la requérante rencontre des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans son pays d'origine et d'une décision lui ordonnant de quitter le territoire ».

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse ne conteste nullement, dans sa décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'existence d'une vie privée et familiale, jugeant toutefois qu'un retour temporaire n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale. Cependant, dans l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour, pas un traître mot sur l'article 8 de la [CEDH]... de sorte que la requérante considère que son droit à la vie privée et familiale a été violé, en l'absence de motivation adéquate prouvant que la partie adverse ait considéré celle-ci. En effet, la motivation relative au respect de la vie privée et familiale dans le cadre de circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'équivaut pas à une motivation sur le respect de l'article 8 de la CDH dans le cadre de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions ayant des objets différents et entraînant, au regard de la vie privée et familiale, des conséquences différentes pour la requérante. La partie adverse devait dès lors motiver l'ordre de quitter le territoire par rapport à la vie privée et familiale de la requérante qu'elle connaît et reconnaît : son séjour de près de 50 ans dans le Royaume, le fait que l'entièreté des membres de sa famille sont belges, le fait qu'elle a été en séjour légal sur le territoire pendant environ une vingtaine d'années, le fait qu'elle est dépendante économiquement de sa mère et de ses frères et sœurs, le fait qu'elle n'a aucune attaches au Maroc et plus aucun lien avec ce pays, le fait qu'elle est atteinte d'un vitiligo peu approprié au climat marocain, le fait que la condition médicale de sa mère nécessite sa présence,... A tout le moins, aucun examen de proportionnalité ne semble avoir été réalisé en tenant compte des éléments dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, ce qui révèle une violation manifeste du devoir de motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité. Par ailleurs, les éléments contenus dans les demandes d'autorisation de séjour, si mêmes ils ne permettaient pas à la partie adverse d'autoriser un séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, doivent néanmoins être pris en compte lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire. En l'espèce, rien n'indique que la partie adverse a pris en considération un quelconque autre élément que : "l'absence de documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980". Enfin, la partie adverse n'est pas fondée à prendre un ordre de quitter le territoire sans avoir répondu aux circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour du 1er mars 2015, de sorte que l'ordre de quitter le territoire ne répond pas aux arguments essentiels de l'intéressée selon lesquels elle bénéficie de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine (même temporaire). Dès lors, en raison de l'application de l'article 7 alinéa 1, 1° et de manière stéréotypé [sic], automatique, sans examen individualisé, sans motivation en fait des décisions, sans examen de proportionnalité, sans faire application de l'article 74/13 obligeant la partie adverse à prendre en compte la vie familiale de la requérante et sans avoir examiné le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante allègue que ces dispositions ont également été violées ».



3.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « les lacunes de motivation de cet ordre de quitter le territoire du 13 juillet 2016 sont également relatives au changement d'attitude qu'il opère par rapport à la décision du 31 mars 2016 de retirer un ordre de quitter le territoire identique en tous points ». Elle se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant que « [l]a partie adverse n'a aucune constance quant à la nécessité, la pertinence, la légalité et l'opportunité d'adopter un ordre de quitter le territoire et ne justifie même pas de l'incidence de ces décisions girouettes sur la dignité humaine de la requérante qui l'habilite [sic] pourtant à voir ses droits fondamentaux garantis et les décisions qui la concernent prises dans le cadre d'une bonne administration ».

#### 4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique** relatif à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration de la requérante en Belgique et de la longueur de son séjour, du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire, du fait que sa mère et sa sœur [F.] dépendent d'elle d'un point de vue médical, de ses problèmes médicaux, ainsi que du fait qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine et ne pourrait y financer son séjour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée et que la partie

défenderesse ne motive pas adéquatement la décision par rapport à la situation individuelle de la requérante. En effet, non seulement la partie requérante reste en défaut de démontrer quel élément de sa situation dont la partie défenderesse avait connaissance n'a pas été valablement pris en considération mais requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

4.1.3 En particulier, s'agissant du premier grief, la partie requérante n'établit pas en quoi, en n'indiquant pas « à elles seules » dans son second paragraphe, la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement motivé la première décision attaquée quant aux éléments d'intégration et au long séjour, notamment légal, invoqué par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles.

D'une part, outre des supputations non fondées sur les raisons du retrait des décisions visées au point 2.6, au vu de la note de synthèse présente au dossier administratif expliquant la raison dudit retrait, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a donc pas « refus[é] de prendre en considération les autres éléments invoqués dans la demande », dont la requérante n'a, au demeurant, pas fait valoir, dans sa demande, en quoi ils « démontrent que la longueur du séjour et la bonne intégration empêchent la requérante d'effectuer des séjours temporaires au Maroc ».

D'autre part, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Le premier grief n'est dès lors pas fondé.

4.1.4 S'agissant du deuxième grief, selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu la notion de circonstances exceptionnelles et se serait contentée d'examiner le caractère impossible du retour de la requérante dans son pays d'origine, à défaut de son caractère particulièrement difficile, il ne résiste pas à la lecture de la première décision attaquée.

En effet, la partie défenderesse a, dans ses troisième, quatrième et cinquième paragraphes, précisé que les éléments allégués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, au vu de la conclusion de la première décision attaquée, selon laquelle « *En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable* », le Conseil estime que, le seul fait que la partie défenderesse ait, dans ses deuxième et sixième paragraphes, fait référence à l'empêchement ou à l'impossibilité d'un retour au pays d'origine, ne saurait établir qu'elle se serait contentée d'examiner le caractère impossible du retour de la requérante dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'a donc pas ajouté de condition à la loi.

En outre, le Conseil constate qu'après avoir exposé les raisons pour lesquelles chacun des éléments invoqués par la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la requérante.

Le deuxième grief n'est dès lors pas fondé.

4.1.5 S'agissant du troisième grief, le Conseil ne peut, tout d'abord, suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que « [l]a partie adverse souhaite, en réalité, que la partie requérante étaye la contre-

argumentation de la partie requérante [sic] selon laquelle il y aurait peut-être des associations ou autre qui pourraient l'aider. La charge de la preuve pour étayer les motifs de la partie adverse ne repose pas sur la requérante, de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit en faisant reposer la charge de la preuve des contre-arguments et motifs de la partie adverse sur la partie requérante. De plus, cette « charge de la preuve » des contre-arguments de la partie adverse est tout-à-fait impossible dès lors que, comme il l'est développé *infra*, ce contre-argument a une nature tout-à-fait hypothétique, non détaillée, imprécise et qu'elle ne repose sur rien de concret ».

En effet, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la requérante en vue de régulariser sa situation administrative.

Par ailleurs, le Conseil estime que la motivation de la première décision, dans ses motifs relatifs à l'absence d'attache de la requérante avec son pays d'origine et à l'aide à apporter à sa mère, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, d'une part, à constater que « la partie adverse reconnaît, implicitement mais certainement, que l'argumentation de la partie requérante concernant l'impossibilité pour sa famille de financer un voyage de six à huit mois au Maroc était suffisamment bien étayée, puisqu'elle ne remet pas en cause cette impossibilité », sans démontrer par ce simple fait – à considérer qu'il soit établi – une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. D'autre part, en ce que la partie requérante estime que « la motivation de la partie adverse est imprécise, peu adéquate et non pertinente » et que « [l]a partie adverse adopte la même motivation spéculative et hypothétique concernant la possibilité, pour la mère de la requérante, de recevoir l'assistance continue dont elle bénéficie actuellement en Belgique », le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ces points imprécise, peu adéquate et non pertinente ou spéculative et hypothétique arbitraire.

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas « opposée » à l'avis médical du Docteur [S.M.]. En effet, en précisant que « Rappelons aussi qu' il n'est imposé à l'intéressée qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Madame ne démontre pas que sa mère et sa sœur ne pourraient être aidées, au jour le jour durant son absence temporaire, par différentes associations. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En Belgique, de nombreuses associations sont effectivement disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère et la sœur de l'intéressée peuvent faire appel à leur mutuelle. Ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » (le Conseil souligne), elle a estimé que la requérante n'établissait pas de circonstances exceptionnelles, mais ne s'est nullement prononcée sur l'état de santé de la mère de la requérante.

Le troisième grief n'est dès lors pas fondé.

4.1.6.1 S'agissant du quatrième grief, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la

vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

4.1.6.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante, à savoir la présence de sa famille sa mère ainsi que ses frères et sœurs, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

De plus, le Conseil n'aperçoit nulle contradiction entre les troisième et sixième paragraphes de la première décision attaquée. En effet, si la partie requérante estime que « La partie adverse ne conteste pas que cette dépendance économique ne peut être maintenue dans le cas d'un retour temporaire au Maroc, puisqu'elle renvoie d'ailleurs la requérante vers des « associations ou autre » dans ce cas », le Conseil constate qu'en réalité la partie défenderesse ne s'est pas prononcée à ce sujet. Le simple fait qu'elle ait fait référence à de l'aide que la requérante pourrait obtenir dans son pays d'origine n'implique pas, *per se*, qu'elle estime que la dépendance économique de la requérante serait rompue en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et le quatrième grief n'est dès lors pas établi.

4.1.7 S'agissant du cinquième grief, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.6 précise uniquement que « [la requérante] est sujette à une dépigmentation de la peau en cas d'exposition au soleil », sans aucun certificat médical venant étayer cette affirmation.

Le Conseil constate que le certificat médical du docteur [D.] du 10 mars 2012, évoquant des problèmes dermatologiques, n'a été produit que dans la demande de carte de séjour visée au point 2.3, soit une

autre procédure que celle ayant fait l'objet de la décision dont recours, et que la partie requérante n'a pas estimé utile de faire valoir cet élément dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 2.6. Le Conseil précise qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, doive d'initiative se pencher sur d'autres procédures introduites par cette dernière sur le territoire belge sans que la requérante ne le mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

La partie requérante n'établit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait mal motivé la première décision attaquée à ce sujet.

Le cinquième grief n'est dès lors pas fondé.

4.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans le moyen unique qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1 **Sur le moyen unique** relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que la requérante « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* ».

Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, ses considérations relatives aux « multiples changements d'attitudes » de la partie défenderesse « quant à la nécessité d'adresser à la requérante des ordres de quitter le territoire » et au fait que « [l]a partie adverse n'a aucune constance quant à la nécessité, la pertinence, la légalité et l'opportunité d'adopter un ordre de quitter le territoire et ne justifie même pas de l'incidence de ces

décisions girouettes sur la dignité humaine de la requérante qui l'habilite [sic] pourtant à voir ses droits fondamentaux garantis et les décisions qui la concernent prises dans le cadre d'une bonne administration » sont irrelevantes, dès lors que le Conseil, saisi d'un recours comme en l'espèce, ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité.

Il en va de même en ce qu'elle fait valoir que « [l]e présent ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire du 4 décembre 2014, puisque cet ordre de quitter le territoire faisait suite à un refus de regroupement familial par une décision qui ne reconnaissait pas l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante. Au contraire, le présent ordre de quitter le territoire fait suite à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui admet l'existence d'une vie privée et familiale entre la requérante, sa mère et ses frères et sœurs. L'appréciation des faits qui ont conduit à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est donc différente », dès lors que ces considérations n'ont pas de pertinence quant à la prise ou non de la seconde décision attaquée.

Enfin, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « la partie adverse n'est pas fondée à prendre un ordre de quitter le territoire sans avoir répondu aux circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour du 1er mars 2015, de sorte que l'ordre de quitter le territoire ne répond pas aux arguments essentiels de l'intéressée selon lesquels elle bénéficie de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine (même temporaire) », dès lors que la partie défenderesse a précisément pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.6.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et sa mère ainsi que ses frère et sœurs n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.6, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 13 juillet 2016. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, et s'est prononcée sur la vie familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le grief invoqué par la requérante à l'encontre de ce paragraphe de la première décision attaquée n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 4.1.6.1 et 4.1.6.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « Cependant, dans l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour, pas un traître mot sur l'article 8 de la [CEDH]... de sorte que la requérante considère que son droit à la vie privée et familiale a été violé, en l'absence de motivation adéquate prouvant que la partie adverse ait considéré celle-ci. En effet, la motivation relative au respect de la vie privée et familiale dans le cadre de circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'équivaut pas à une motivation sur le respect de l'article 8 de la CDH dans le

cadre de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions ayant des objets différents et entraînant, au regard de la vie privée et familiale, des conséquences différentes pour la requérante. La partie adverse devait dès lors motiver l'ordre de quitter le territoire par rapport à la vie privée et familiale de la requérante qu'elle connaît et reconnaît : son séjour de près de 50 ans dans le Royaume, le fait que l'entièreté des membres de sa famille sont belges, le fait qu'elle a été en séjour légal sur le territoire pendant environ une vingtaine d'années, le fait qu'elle est dépendante économiquement de sa mère et de ses frères et sœurs, le fait qu'elle n'a aucune attaches au Maroc et plus aucun lien avec ce pays, le fait qu'elle est atteinte d'un vitiligo peu approprié au climat marocain, le fait que la condition médicale de sa mère nécessite sa présence,... A tout le moins, aucun examen de proportionnalité ne semble avoir été réalisé en tenant compte des éléments dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, ce qui révèle une violation manifeste du devoir de motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité. Par ailleurs, les éléments contenus dans les demandes d'autorisation de séjour, si mêmes ils ne permettaient pas à la partie adverse d'autoriser un séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, doivent néanmoins être pris en compte lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.6 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à cette dernière disposition.

4.3.3.3 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la vie familiale de la requérante, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 13 juillet 2016 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ».

Cette note de synthèse précise, en ce qui concerne le deuxième élément, que « Vie familiale : famille → ne s'oppose pas à un éloignement temporaire (cf. motivation dans la décision) ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante lors de la prise de la décision d'éloignement.

4.3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans le moyen unique qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT